



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 19 avril 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0026 du 19 avril 2022 Portant mise à jour de prescriptions Société Baikowski à Poisy

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation à Monsieur Thomas Fauconnier, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.2363 du 16 août 2007 autorisant la société Baikowski à augmenter les capacités de production d'alumine de son établissement situé à Poisy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015057-0010 du 26 février 2015 portant mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement de Poisy de la société Baikowski ;

VU le courrier de la société Baikowski du 31 mai 2016 sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 1630 et 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



VU le courrier de la société Baikowski du 18 novembre 2016 annexant un calcul de hauteurs de cheminées pour les différentes installations de combustion qu'elle exploite dans son établissement de Poisy ;

VU le courrier de la société Baikowski du 20 janvier 2017, complété le 27 janvier 201 et 14 mai 2019, demandant une correction des puissances des installations thermiques indiquées dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 ;

VU le courrier de la société Baikowski du 14 mai 2019 faisant état de la reprise par la société Baikowski du collecteur acheminant ses effluents liquides au Fier, précédemment propriété du syndicat du lac d'Annecy, et précisant les ouvrages et aménagements citées par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement bénéficiant des droits acquis ;

VU le courrier de la société Baikowski du 14 mai 2019 mettant à jour la liste des installations visées par la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées ayant remplacé la rubrique 4802 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec accusé de réception du 21 décembre 2021 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 janvier 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 du fait, notamment, des précisions apportées sur les caractéristiques des installations, des évolutions de la nomenclature des installations classées, de la modification des conditions de rejet des effluents liquides et des valeurs limites des rejets liquides imposées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, en faisant usage des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le contenu de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015057-0010 du 26 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du présent arrêté réglementent les activités de l'usine de fabrication d'alumine par calcination d'alun, et d'autres oxydes fins, exploitée au lieu dit « Les Marais Noirs Ouest » 74330 Poisy par la société Baikowski SAS, dont le siège social est établi à la même adresse, autorisée par arrêté préfectoral n°2007.2363 du 16 août 2007.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 sont abrogées et remplacées par les exigences du présent arrêté. »

Article 2 :

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015057-0010 du 26 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- 3 lignes de production d'alun ammoniacal par dissolution et cristallisation, comprenant notamment 2 groupes froids fonctionnant au HFC R 134 a, contenant au total 351 kg de fluide frigorigène, et un sécheur équipé d'un brûleur d'une puissance de 232 kW,
- 4 fours chauffés au gaz naturel, d'une puissance thermique totale de 20 043 kW, destinés à la production d'alumine gamma à partir d'alun ammoniacal,
- 2 installations de traitement des effluents gazeux issus de l'installation de production d'alumine, comprenant notamment 2 tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de puissances thermiques respectives de 2 727 kW et 2168 kW,
- 3 fours chauffés au gaz naturel, d'une puissance thermique totale de 7 279 kW, destinés à la production d'alumine alpha à partir d'alumine gamma,
- une installation de désagglomération des poudres,
- une centrale d'air comprimé comportant notamment 2 tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air d'une puissance thermique totale de 2 500 kW,
- deux stations de traitement des effluents liquides comprenant notamment 2 tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air d'une puissance thermique totale de 2 745 kW, un oxydateur thermique d'une puissance thermique de 1 000 kW et deux chaudières basse pression de puissances thermiques respectives de 1 250 kW et 900 kW,
- 3 fours destinés au traitement thermique et aux produits spéciaux, d'une puissance thermique cumulée de 2 072 kW,
- une chaudière destinée à la production de vapeur, implantée dans le bâtiment B32, d'une puissance thermique de 1 750 kW,
- une chaudière destinée à la production d'eau chaude, implantée dans le bâtiment B8, d'une puissance thermique de 1 750 kW,
- trois cuves de stockage de soude à 50%, de capacité 30, 37 et 8 m³, soit au total 114 tonnes de soude,
- un réservoir de 5 m³ de soude à 30 %, soit 8 tonnes de soude,
- diverses installations de réfrigération contenant des fluides frigorigènes.

Article 3 :

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site par la société BAIKOWSKI sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activités	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
3420.d)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques : sels.	Fabrication industrielle d'alun ammoniacal	A
3420.e)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques : non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques.	Fabrication industrielle d'alumine	A
2910.A 1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque est consommé du gaz naturel, si la puissance	Puissance thermique totale maximale de 35,276 MW	E

	<i>thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</i>		
2921.a)	<i>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</i>	<i>6 tours de refroidissement dont la puissance thermique évacuée est de 10 140 kW</i>	E
1630.2	<i>Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.</i>	<i>122 tonnes de soude à 50 et 30 %</i>	D
1185.2a)	<i>Emploi de Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	<i>470 kg de fluides</i>	D

L'activité de l'établissement est en outre visée par les rubriques 4.2 d) et 4.2 e) de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

La puissance thermique selon le système d'échange de quotas d'émission de l'UE phase 4 (SEQUE IV) est de 18 326 kW.

Le site est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Installation, ouvrage ou activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : autorisation D : déclaration
2.2.3.0.1°a)	<i>Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.</i>	<i>Rejet maximal de 50 kg/j d'azote global, de 15 kg/j de MEST, de 75 kg/j de DCO, de 30 kg/j de DBO₅</i>	A
2.1.5.0.2°	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</i>	<i>Surface imperméabilisée environ 2,6 ha</i>	D

»

Article 4 :

L'articles 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 est abrogé.

Article 5 :

L'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.4.4 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront rejetées dans le Fier par l'intermédiaire du collecteur appartenant à la société Baikowski.

Ces effluents devront respecter en toute circonstance les limites suivantes avant rejet dans le collecteur et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- débit journalier maximal : 750 m³.

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale admissible en mg/l (sauf mentionné)	Flux maximal sur 24 heures en kg/j (sauf mentionné)
MEST	1305	50	15
DCO	1314	150	75
DBO ₅	1313	100	30
Al	1370	5	4
NH ₄	1335		64
N global	1551		50
SO ₄	1338		3500
Cr et composés	1389	0,1	0,042
Cu et composés	1392	0,15	0,017
Pb et composés	1382	0,1	0,01
Ni et composés	1386	0,2	0,05
Zn et composés	1383	0,8	0,096
Nonylphénols	1958	0,5 µg/l	0,2 g/j

La température maximale de rejet dans le collecteur sera de 35 °C. Elle a été déterminée d'une part, pour qu'elle permette une exploitation de l'ouvrage dans les conditions pour lesquelles il a été conçu, d'autre part, pour garantir en permanence une température de rejet au Fier inférieure à 30 °C. »

Article 6 :

Les articles 2.5.1 à 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôle des rejets

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées sur l'effluent rejeté dans le collecteur l'acheminant au Fier, en sortie de la station de traitement :

Paramètres	Code Sandre	Fréquence de détermination
Débit		En continu
pH		En continu
Température		En continu
MEST	1305	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle
DBO5	1313	Mensuelle
Al	1370	Hebdomadaire
NH ₄	1335	Mensuelle
N global	1551	Hebdomadaire
SO ₄	1338	Hebdomadaire
Cr et composés	1389	Annuelle
Cu et composés	1392	Trimestrielle
Pb et composés	1382	Annuelle
Ni et composés	1386	Trimestrielle
Zn et composés	1383	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	Annuelle

Les méthodes utilisées seront les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau devront permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Au moins une fois par an, les analyses seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. Si l'exploitant n'utilise pas la télétransmission, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées, et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit dans les mêmes délais le compte rendu des mesures effectuées. Dans tous les cas, la transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

2.5.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »

Article 7 :

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2 : Conduits d'évacuation :

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère auront les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Hauteur	Vitesse d'éjection minimale
Préfour G23	13,2 m	8 m/s
Four G23	9,2 m	8 m/s
Préfour G24	10,5 m	8 m/s
Four G24	10,5 m	8 m/s
Four G26	10,4 m	8 m/s
Préfour G28	12 m	8 m/s
Four G28	13,5 m	8 m/s
Four G18	10 m	8 m/s
Four G19	7,5 m	8 m/s
Four G27	12,5	8 m/s
Four G25	30	8 m/s
Chaudière station traitement effluents liquides	14,1 m	5 m/s
Chaufferie eau chaude	8 m	5 m/s
Chaudière vapeur	12 m	5 m/s
Extension station traitement effluents liquides	8,3 m	8 m/s
Traitement gaz calcination 1	21 m	8 m/s
Traitement gaz calcination 2	21 m	8 m/s

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées. »

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société Baikowski.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 9 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poisy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Poisy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

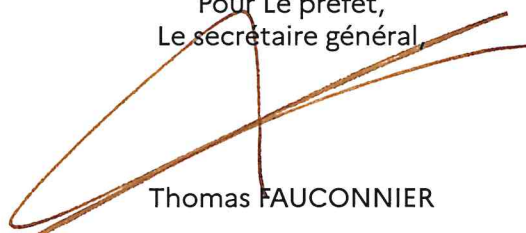
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

-monsieur le maire de Poisy.

Pour Le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER